TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°90-2023-137

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-11-22-00001 - AP portant modification servitude utilité publique de passage dans le lit ou sur berges de cours d'eau non domaniaux instituée sur canal étang des Forges à Belfort (4 pages) Page 3

90-2023-11-22-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément et de transparence à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) : le GAEC LA CLEF DES CHAMPS sis rue du chêne - Lieudit Prés Clairots - 90800 URCEREY (4 pages) Page 8

90-2023-11-22-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de la Roseraie, l'avenue des Frères Lumières, la rue du général Foltz et la rue Paul Langevin sur la commune de Belfort (3 pages) Page 13

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-11-24-00001 - Arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt communale de RECHESY pour la période 2024-2028 (6 pages) Page 17

Préfecture /

90-2023-11-23-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités (3 pages) Page 24

90-2023-11-23-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité (4 pages) Page 28

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-11-23-00001 - Arrêté accordant délégation de signature au Colonel Philippe PAUTIGNY Directeur départemental des SDIS du Territoire de Belfort (2 pages) Page 33

DDT 90

90-2023-11-22-00001

AP portant modification servitude utilité publique de passage dans le lit ou sur berges de cours d'eau non domaniaux instituée sur canal étang des Forges à Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la servitude d'utilité publique de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (A4) instituée sur le canal de l'étang des Forges, sur le territoire de la commune de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.151-9 ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°845 du 13 avril 1971 soumettant à servitude d'utilité publique de passage dans le lit ou sur les berges, les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables du département du Territoire de Belfort ;

VU la demande du Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 23 mars 2023 relative au déplacement de la servitude A4 instituée sur le canal de l'étang des Forges à Belfort ;

VU l'avis favorable, en date du 18 avril 2023, émis par le Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires pour le déplacement de la servitude A4 instituée sur le canal de l'étang des Forges ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-26-0001 du 26 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique du 19 au 4 juillet 2023 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et ses conclusions établies le 10 juillet 2023 par Monsieur René Bailly désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Besançon ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la demande de déplacement de la servitude A4 du canal de l'étang des Forges ;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de l'ancien ouvrage et son encombrement à divers endroits, rendant impossible toute nouvelle mise en service ;

CONSIDÉRANT que l'ancien ouvrage de cette servitude n'est plus fonctionnel, qu'il est à présent hors service et complètement désaffecté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer la servitude de l'ancien ouvrage, qui n'est plus en service, sur un ouvrage plus récent ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°845 du 13 avril 1971 est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La servitude d'utilité publique A4 qui s'appliquait sur l'ancien canal de régulation de l'étang des Forges s'applique désormais sur le cours d'eau tel que figuré sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'emprise totale de la servitude sur ce cours d'eau est de 5 mètres : 1 mètre coté Ouest et 4 mètres côté Est sur le tronçon concerné tel que précisé sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette servitude est justifiée par la nécessité d'entretenir le canal de régulation de l'étang des Forges situé à hauteur du n°32 de la rue de Marseille, sur le territoire de la commune de Belfort.

Les riverains de ce cours d'eau sont soumis à la servitude d'utilité publique de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux. À ce titre :

– un libre passage devra être respecté pour permettre la circulation des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien régulier conformément aux obligations imposées par la Loi sur l'eau ;
– à l'intérieur de la servitude, toute nouvelle construction de bâtiment, d'ouvrage ou pose de mobilier urbain, toute élévation de clôture fixe, toute plantation sera soumise à autorisation du bénéficiaire de la servitude, la réglementation en vigueur restant par ailleurs applicable.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, le tableau et la liste des servitudes d'utilité publique annexées au plan local d'urbanisme de la ville de Belfort devront être mis à jour, conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le préfet du Territoire de Belfort est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.125-21 du Code rural et de la pêche maritime, une copie de cet arrêté est transmise par lettre recommandée :
– au demandeur, en l'espèce Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
– au maire de Belfort, commune concernée par la servitude en question.

Notification d'un extrait de cet arrêté est faite, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
– soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, ou auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Belfort, le 22 NOV. 2023

le préfet

Raphaël SODINI

DDT 90

90-2023-11-22-00003

Arrêté portant retrait d'agrément et de transparence à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) : le GAEC LA CLEF DES CHAMPS sis rue du chêne - Lieudit Prés Clairots - 90800 URCEREY

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°
portant retrait d'agrément et de transparence
à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :
le GAEC LA CLEF DES CHAMPS sis Rue du Chêne - Lieudit Prés Clairot – 90800 URCEREY
agréé sous le n° 90.18.0001

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-8 à R. 323-51,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-25-00001 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

VU la décision d'agrément et d'application de la transparence du GAEC LA CLEF DES CHAMPS sous le numéro 90.18.0001, en date du 16 octobre 2018,

VU la demande du GAEC LA CLEF DES CHAMPS de transformation de la société en EARL avec effet au 1er septembre 2023, enregistrée complète le 17 octobre 2023,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07 septembre 2023 portant sur la transformation du GAEC LA CLEF DES CHAMPS en EARL LA CLEF DES CHAMPS à compter du 1er septembre 2023,

VU les statuts signés et mis à jour le 07 septembre 2023,

VU l'extrait Kbis en date du 06 octobre 2023, attestant le changement de forme juridique de la société GAEC LA CLEF DES CHAMPS en EARL LA CLEF DES CHAMPS,

CONSIDÉRANT la volonté des associés de changer la forme juridique du GAEC LA CLEF DES CHAMPS en EARL LA CLEF DES CHAMPS à compter du 1er septembre 2023,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : retrait de l'agrément et de la transparence

Le présent arrêté vise à acter la transformation du GAEC en EARL à compter du 1er septembre 2023 en retirant l'agrément dont il bénéficiait.

Par cette transformation, l'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est de fait retiré au GAEC LA CLEF DES CHAMPS à compter du 1er septembre 2023.

Le GAEC FESTILAIT ne bénéficie plus de la transparence GAEC à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : formalités

Conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LA CLEF DES CHAMPS.

Fait à Belfort, le 22 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service
économie agricole et agroécologie

Stéphane BAILLY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-11-22-00002

Arrêté préfectoral relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de la Roseraie, l'avenue des Frères Lumières, la rue du général Foltz et la rue Paul Langevin sur la commune de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-11-
Relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de la Roseraie, l'avenue des Frères Lumières, la rue du général Foltz et la rue Paul Langevin sur la commune de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment le L 427-6 et L424-10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-25-00001 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande formulée par la ville de Belfort en date du 2 novembre 2023,

DDT 90 - 90-2023-11-22-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de la Roseraie, l'avenue des Frères Lumières, la rue du général Foltz et la rue Paul Langevin sur la commune de Belfort

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux problèmes de santé et de salubrité occasionnés par les corvidés dans le square de la Roseraie, l'avenue des Frères Lumières, la rue du général Foltz et la rue Paul Langevin à Belfort,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction des nids n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Conformément l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et par dérogation aux interdictions prévues à l'article L 424-10 du code de l'environnement, la ville de Belfort est autorisée à détruire les nids de corvidés (corbeau freux et corneille noire) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique sur les parcelles suivantes :

Lieux à Belfort (90)	Section	Parcelles cadastrales
Le square de la Roseraie	AE	0415
L'avenue des frères lumières	AB	0348, 0363, 0369, 0444 et 0460
Rue Paul Langevin	BP	0332, 0335, 0336, 0337 et 0338
Rue du général Foltz	BP	0323

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 14 mars 2024** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Les nids de corvidés vides seront détruits sur place avant d'être évacués.

ARTICLE 3 :

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet et écrit des opérations sera réalisé et adressé au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la 6e circonscription du Territoire de Belfort ainsi qu'à la maire de la ville de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22/11/2023

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du service eau, environnement de forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2023-11-24-00001

Arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt communale de RECHESY pour la période 2024-2028

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : Territoire de BELFORT (90)
Forêt communale de RECHESY
Contenance cadastrale : **365,6976ha**
Surface de gestion : **365,70 ha**
Prorogation du document d'aménagement pour la période : **2024-2028**

Arrêté d'aménagement n° 90-2023-11-24-00001
portant prorogation du document d'Aménagement de la forêt communale de RECHESY pour la période 2024-2028

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de RECHESY (Territoire de Belfort) pour la période 2004-2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de RECHESY en date du 09 octobre 2023 visé par la Préfecture le 16 octobre 2023, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : **La crise sanitaire touchant le hêtre**, actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de la région Franche-Comté ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt communale de RECHESY arrivant à échéance le 31 décembre 2023. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement **est prorogé pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2028)**, et la gestion de la forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2 : Durant la période de prorogation de l'aménagement **(2024-2028) :**

- Les objectifs de gestion, les principaux choix d'essences objectif, leurs critères d'exploitabilité et les traitements appliqués restent quasiment inchangés par rapport à la période 2004-2023. Le traitement en futaie par parquets est maintenu.

- La forêt reste gérée en une seule et unique série sylvicole dont les objectifs sont maintenus, à savoir :

    - **Production de bois d'œuvre feuillu et de bois de chauffage feuillu tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.**

    - Des Unités de Gestions étaient déjà créées avant la fin de l'aménagement forestier. Un dépérissement massif a été constaté dans le massif « du Mont ». Les coupes sanitaires successives ont amené la commune à devoir renouveler des Unités de Gestion classées en jardiné. Ce sont les cas particuliers des Unités de Gestion nouvelles 15_j et 20_j. La délibération du conseil municipal de cette décision de gestion antérieure est disponible en **ANNEXE 1**.

    - Création de nouvelles Unités de Gestion : Les Unités de Gestion ont évolué, un nouveau groupe régénération est créé pour la période de la prorogation. Celui-ci est basé sur des analyses terrains faites durant la période avril-juin 2023. Le but de cette analyse était de déterminer les parquets dont le dépérissement était le plus avancé et où il est urgent de renouveler le peuplement. Un tableau récapitulatif de ces nouvelles Unités de Gestion est disponible en **ANNEXE 2**.

- Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire du hêtre, elle sera remplacée :

Par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences au changements climatiques en cours.

Pour les unités de gestion du groupe de régénération (19_rl, 22_rl, 23_rl, 24_rl, 32_rl), lorsque l'essence objectif principale était le hêtre, elle sera remplacée par le chêne sessile (**13,49 ha** concernés) sur les stations forestières des catalogues des stations du Pays de Belfort Montbéliard (PBM) et du catalogue synthétique des stations forestières des plateaux calcaires franc comtois à l'étage feuillu (1er plateau du JURA et du DOUBS) zone 2. Le dernier catalogue sera abrégé par la dénomination « 1er plateau calcaire ».

Elles sont les suivantes :
-station de type 22 (1er plateau calcaire) : Hêtraie chênaie sessiliflore charmaie mésophile de versant mésotherme sur sol assez profond sur calcaire.
-station de type 6 (1er plateau calcaire) : Hêtraie chênaie sessiliflore charmaie mésophile sur sol moyennement profond sur calcaire.
-station de type G (catalogue du PBM -Sundgau) : Chênaie mixte-charmaie acidicline à mésoacidiphile, sur sol peu hydromorphe (ancienne 7S, chênaie hêtraie mésohygroacidiphile de l'ORLAM Sundgau).

-Quelques cas particuliers :

-Unités de Gestion 1_r et 10_r : Ces Unités de Gestion sont déjà régénérées à plus de 90% en hêtre. L'Unité de gestion 1_r se trouve sur la station G du catalogue du PBM, l'essence objectif sur cette unité restera le hêtre. Le mélange avec du chêne (sessile et pédonculé) est encore possible, il faudra donc le privilégier face au hêtre jusqu'au dernières coupes. L'Unité de Gestion 10_r se trouve sur la station 22 du catalogue du 1er plateau calcaire. Sur cette Unité le hêtre représente plus de 95% de la régénération acquise. Sur cette Unité de Gestion l'essence hêtre restera l'essence objectif.

-L'unité de gestion 19_rl se situe sur deux stations différentes :

=>station de type 22 (1er plateau calcaire) : Hêtraie chênaie sessiliflore charmaie mésophile de versant mésotherme sur sol assez profond sur calcaire. Sur cette station l'essence objectif restera le chêne sessile.

=> station de type 5+ (catalogue des 1er plateau calcaire) sur 0,40 ha : Hêtraie chênaie sessiliflore charmaie sur sol assez superficiel sur calcaire. Sur cette station l'essence objectif sera le chêne sessile également. Cependant dans le cas où la régénération de chêne sessile est incomplète ou encore absente, il conviendra de privilégier l'essence chêne pubescent en plantation ou en complément de régénération. (**Se référer aux cartes des stations forestières et des vocations de l'aménagement 2004-2023**).

Article 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prorogation de 5 ans :
La structuration actuelle de la forêt en groupes de gestion est maintenue **exception faite** des Unités de Gestion mentionnées ci-dessous :

- **Ancienne UG 32_a** : Cette UG a fait l'objet de coupe sanitaire d'épicéa en 2020 sur 1 ha, cette partie d'UG a été reboisée en chêne pédonculé. La parcelle 32 sera donc découpée en 3 UGs :

  =>32_j (1,86ha) correspondant à la zone d'épicéas coupée à blanc et reboisée en chêne pédonculé. Une autre partie plus au sud représente une régénération de peupliers.

  =>32_rl (1,69ha) correspondant au peuplement résiduel d'épicéas. Celui-ci est encore stable. Cependant son avenir reste incertain. Il est donc classé en régénération. Ce classement prend en compte les ennuies sanitaires qui pourraient survenir durant les 5ans de la prorogation.

  =>32_aj (7,69ha) correspond au reste du peuplement, celui-ci représente une jeune futaie mélangée par parquets de chênes rouge, pédonculé et d'un peuplement mélangé de chêne sessile et de hêtre principalement.

- Les anciennes UG 1_r, 5_r et 6_r ont été abandonnées. Celles-ci étaient soit de trop petites UG (cas de la parcelle 1_r qui sera donc en partie incluse dans la nouvelle UG 1_r) soit des régénérations non commencées et présentant des difficultés d'exploitations (station aulnaie frênaie impraticable presque toute l'année) et de renouvellement (une coupe définitive dans ce genre de station peut entrainer une remontée du plan d'eau et donc un échec de régénération). C'est le cas des UG 5_r et 6_r qui seront réintégrées au groupe irrégulier (jardinée).
- Les anciennes UG 38_r, 39_r, 40_r, 41_r et 42_r ont été également intégrées aux UG irrégulière (jardinée). Ces UG étaient inférieures à 0,5ha et donc inférieures au système de futaie par parquets. Elles font donc partie intégrante du traitement en futaie irrégulière.
- Les anciennes UG 11_r, 16_r et 23_r ont évoluées. Elles sont aujourd'hui entièrement régénérées et sont donc maintenant classées en jeunesse (11_j, 16_j et 23_j) pour la période de la prorogation.

- Les anciennes UG 11_j, 28_j, 29_j, 30_j, 31_j, 43_j et 44_j ont également évoluées. Ce sont maintenant des UG de jeunes futaies et sont déjà dans un programme d'éclaircie. Elles sont donc transformées en UG 11_aj, 28_aj, 29_aj, 30_aj, 31_aj, 43_aj et 44_aj.
- La parcelle 25 comportait des erreurs de rédactions d'UG lors du dernier aménagement forestier 2004-2023. Le nouveau classement est :
    - 25_i : Peuplement adulte sur 4,02 ha.
    - 25_aj : Jeune futaie sur 3,19 ha.

Les UG 15_j et 20_j déjà nommées dans l'article 2 du présent arrêté d'aménagement.
De nouvelles UG de régénération sont créées, il s'agit des UG 1_r, 10_r, 19_rl, 22_rl, 23_rl, 24_rl, 32_rl. Celles-ci sont créées par nécessité de renouvellement face aux dépérissements massifs.

Une liste des unités de gestion avec leur surface à jour se trouve en ***annexe 2*** du présent arrêté. Une carte d'aménagement (***annexe 6***), à jour, sera également fournie au gestionnaire.

Article 4 : L'aménagement en cours mentionnait un **groupe de régénération stricte (28,94 ha).**
- Toutes les UG devaient être régénérées durant la période d'aménagement 2004-2023.

- Les **coupes de régénération** prévues dans l'aménagement ont bel et bien été **réalisées sur les anciennes UG 11_r, 16_r, 23_r, 37_r, 38_r, 39_r, 40_r, 41_r, 42_r et sont terminées**. Avant qu'elles soient retirées du groupe de régénération, les UG 1_r,5_r et 6_r n'avaient pas entamées de processus de régénération.

- **Durant ces 5 ans de prorogation, les coupes de régénération** se poursuivront **uniquement** sur les UG ou partie d'UG faisant partie du **nouveau groupe de régénération.** Soit un groupe de régénération, d'une contenance totale de **20,88** ha en sylviculture, au sein duquel 7,39 ha ont une régénération entamée et où seule la coupe définitive reste à faire. Cette surface de **7,39** ha sera à terminer à la fin de la période 2024-2028. C'est un groupe de régénération strict (UG 1_r et 10_r).
13,49 ha concernent des surfaces dont le dépérissement est trop avancé et dont le renouvellement est nécessaire. Ce groupe est donc classé en régénération élargie et devra faire l'objet de coupes de régénérations sans obligation de terminer la régénération au bout des 5ans de la prorogation. Il s'agit des UG 19_rl, 22_rl, 23_rl et 24_rl. **1,69** ha sur la parcelle 32 **(32_rl)** correspondent à la surface d'épicéas avec un fort danger de dépérissement. A l'heure actuelle cette surface est encore saine. Elle est donc classée en régénération élargie. Elle ne sera ni à entamer ni à terminer dans la période si aucun dépérissement massif n'est constaté. Dans le cas contraire, elle sera à régénérer dans son entièreté. (Voir **annexe 4**)

Article 5 : Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront **poursuivies selon les rotations actées pour chaque groupe (jardinage ou irrégulier 8 ans et amélioration (jeunes futaies) 5 ans)** ; cependant, ces rotations pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au **dépérissement du hêtre**, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt. Les coupes devront être espacées d'aux moins 3 ans comme il est préconisé dans les directives ONF sur la gestion de crise sanitaire ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation.

Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt durant la période de prorogation 2024-2028 :

- **Le programme des coupes à réaliser sur la période 2024 – 2028** en application des règles de gestion énoncées ci-dessus est joint en annexe au présent arrêté.
    - Les coupes concernant les groupes d'aménagement amélioration et irrégulier sont programmées annuellement (***annexe 3***).
    - Les coupes de régénération sont programmées à titre indicatif sur l'ensemble de la durée de prorogation et seront programmées annuellement par le gestionnaire en fonction de l'état des peuplements. Un programme indicatif est toutefois proposé afin de fournir une aide à la programmation au gestionnaire (***annexe 4***).

- Les parcelles non prévues en coupe dans le programme annexé pourront être parcourues en coupe de sécurisation ou en coupe sanitaire si besoin.

- Les travaux d'amélioration de desserte sur le massif « du Mont » présent dans l'ancien document d'aménagement sont non réalisés au terme de cet aménagement. Ces travaux restent nécessaires et sont à reprogrammer pour la nouvelle période de 2024-2028.

- **Les travaux** d'entretien du réseau de desserte et les travaux nécessaires à l'installation de la régénération naturelle ou à la réussite des plantations, ainsi qu'à l'éducation des jeunes peuplements, **seront réalisés dans la continuité de l'ancien aménagement et en cohérence avec le nouvel arrêté de prorogation**.

- Toutes les mesures contribuant au **maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique** seront systématiquement mises en œuvre. Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la **préservation de la biodiversité courante** (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TERRITOIRE DE BELFORT (90).

Fait le 24 novembre 2023
Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération CM concernant la création de nouvelle UG 15j-20j pour des raisons sanitaires.

Annexe 2 : Surface par parcelle forestière et par unité de gestion, actualisée pour la période 2024-2028.

Annexe 3 : Programme de coupes annuelles, sur la période 2024-2028

Annexe 4 : Programme de coupes pluri annuelles, sur la période 2024-2028

Annexe 5 : Carte forestière de base actualisée

Annexe 6 : Carte d'aménagement actualisée

Préfecture

90-2023-11-23-00002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ N°
Arrêté portant délégation de signature
à Madame Emmanuelle CZAJKA, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 12 mai 2023 nommant Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Territoire de Belfort, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2023 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée hors classe, directrice des sécurités, directrice de cabinet adjointe à compter du 1er septembre 2023 ;

VU la décision préfectorale du 17 février 2017 nommant Mme Patricia LAVOCAT, attachée, cheffe de section sécurité routière au bureau de la sécurité publique à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1er décembre 2020 ;

VU la décision préfectorale du 14 octobre 2022 nommant M. Matthieu BARATHON, attaché, chef du bureau de la sécurité publique à compter du 17 octobre 2022 ;

VU la décision préfectorale du 28 mars 2019 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public à compter du 1er juin 2019 ;

VU la décision préfectorale du 23 septembre 2021, nommant Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au cheffe du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle à compter du 1ernovembre 2021 ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2023, nommant Mme Emilie GONCALVES, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique à compter du 18 septembre 2023 ;

VU la décision préfectorale du 2 novembre 2023, nommant M. Quentin LEFRANC, contractuel, chef de cabinet du préfet à compter du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Quentin LEFRANC, contractuel, chef de cabinet du préfet le 2 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée hors classe, directrice de cabinet ajointe, directrice des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux relatifs aux droits à conduire,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe,
- des correspondances aux élus
- des demandes de concours de la force armée.

ARTICLE 2 :
La délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté à l'exception de la délégation concernant les arrêtés préfectoraux relatifs aux droits à conduire est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mme Emmanuelle CZAJKA, à :

- M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

- M. Matthieu BARATHON, attaché, chef du bureau de la sécurité publique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Emilie GONCALVES, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique ou à Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section ordre public ou à Mme Patricia LAVOCAT, attachée, cheffe de section sécurité routière ;

- M. Quentin LEFRANC, contractuel, chef de cabinet du préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, adjointe au chef de cabinet du préfet.

ARTICLE 3 :
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2023

Le préfet,

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2023-11-23-00003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ N°
Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 12 mai 2023 nommant Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Territoire de Belfort, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1er octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1er octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 12 avril 2021 nommant Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'encadrement de la section éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 29 mars 2022 nommant Mme Gaëlle ANTHOINE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 2 mai 2022 ;

VU la décision préfectorale du 3 juillet 2023 nommant M. Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale par intérim à compter du 1er juillet 2023 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 18 novembre 2022 nommant M. Quentin LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, chargé de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 31 décembre 2022 ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2023 nommant M. Nicolas LITAUDON, secrétaire administratif de classe normale, chargé de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 2 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Nicolas LITAUDON, secrétaire administratif de classe normale, chargé de l'éloignement et du contentieux au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 2 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés et recours devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :
  - les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
  - les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
  - les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
  - l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :
  - les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
  - les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, ainsi que les demandes de prolongation de rétention administrative et les demandes de visites domiciliaires devant les juridictions judiciaires
  - les mémoires devant les juridictions administratives en cas d'empêchement des membres du corps préfectoral
  - les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuni de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Monsieur Emmanuel DAUCOURT, attaché, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale par intérim

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Andréa IVANOV, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section éloignement, ou à Mme Gaëlle ANTHOINE, secrétaire administrative de classe normale, ou à M. Nicolas LITAUDON, secrétaire administratif de classe normale, ou à M. Quentin LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relatives à la section refus de séjour et éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2023

Le préfet,

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès *du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-23-00001

Arrêté accordant délégation de signature au Colonel Philippe PAUTIGNY Directeur départemental des SDIS du Territoire de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles

ARRÊTÉ N°
accordant délégation de signature au Colonel Philippe PAUTIGNY,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative et notamment l'article L 1424-33 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 15 décembre 2020 portant recrutement par voie de mutation du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY ;
VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 15 décembre 2020 portant détachement du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY, sur l'emploi fonctionnel de directeur à compter du 1er janvier 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 conférant délégation de signature au colonel Philippe PAUTIGNY, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort du 25 juillet 2023, nommant M. Stéphane BERREZ Colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels par voie de détachement, faisant fonction de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à compter du 1er août 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Philippe PAUTIGNY, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à effet de signer les documents et actes administratifs relatifs à l'exercice des missions qu'il assure dans le cadre de l'article L 1424-33 du CGCT précité :

- direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- contrôle et coordination de l'ensemble des corps communaux,
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents suivants :

- arrêtés et actes réglementaires,
- lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Philippe PAUTIGNY, délégation est donnée au Colonel Stéphane BERREZ, faisant fonction de Directeur départemental adjoint.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort consultable en ligne sur le site internet http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/ ainsi qu'à l'accueil de la préfecture, et du Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et dont ampliation sera transmise à M. le Président du CASDIS.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2023

Le Préfet,

Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr